

d'agence immobilière de la s.p.r.l. I., des risques de récidive.

Le fait qu'elle a transmis le 4 octobre 2017 à Mme B., la candidature de trois personnes d'origine étrangère ne suffit nullement à écarter ce risque.

L'astreinte devra être payée à M. S. en cas de nouvelle pratique discriminatoire à son encontre et à Unia dans les autres cas.

Les mesures de publicités ordonnées par le premier juge doivent également être confirmées car elles contribuent à faire cesser toute attitude discriminatoire fondée sur la couleur de peau et/ou l'origine ethnique ou nationale. Il n'est toutefois pas nécessaire, pour atteindre cet objectif, que la s.p.r.l. I. soit nommément citée et le libellé du texte à publier et à afficher sera en conséquence modifié comme il sera précisé au dispositif du présent arrêt.

La circonstance que l'article 20, § 3, du décret du 6 novembre 2008 violerait l'article 10 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas, contrairement aux dispositions du Code de droit économique régissant l'action en cessation, le paiement d'une indemnité à la partie au détriment de laquelle la mesure de publicité a été prononcée si celle-ci est, après exécution, annulée en appel est sans incidence.

Ni M. S., ni l'Unia n'ont fait procéder à l'exécution de l'ordonnance dont appel.

Il convient à cet égard de relever que l'Unia n'est pas responsable de la publicité effectuée par l'IPI. C'est cette dernière qui, à la suite de la plainte disciplinaire qui avait été déposée à l'encontre de la s.p.r.l. I., a demandé à l'Unia de lui communiquer une copie du jugement, ce qu'elle a fait le 11 septembre 2019 en écrivant « le jugement n'étant pas anonymisé, nous vous demandons de ne pas le communiquer à des tiers ». L'IPI a néanmoins publié la décision dans son périodique. Statuant en extrême urgence à la requête de la s.p.r.l. I., la cour d'appel de Bruxelles a, par ordonnance du 8 janvier 2020, ordonné à l'IPI de cesser la diffusion de sa revue, sous peine d'astreinte.

C'est par ailleurs à juste titre que le premier juge a, en application de l'article 19, § 2, 1^o, du décret du 6 novembre 2008, alloué à M. S. un montant de 1.300 EUR pour son préjudice moral dès lors que la s.p.r.l. I. reste en défaut de démontrer que le traitement défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination ou en raison d'autres circonstances.

Enfin, la demande originaire de M. S. et de l'Unia ne revêt aucun caractère téméraire ou vexatoire et il n'y a dès lors pas lieu de les condamner à payer des dommages et intérêts à ce titre à la s.p.r.l. I.

Par ces motifs :

La cour,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le dit très partiellement fondé.

Confirme le jugement entrepris sous les seules réserves suivantes :

Dit qu'en cas de nouvelle infraction constatée, l'astreinte devra être payée à M. S. si la pratique discriminatoire est exercée à son encontre et à l'Unia dans les autres cas ;

Dit que le texte à publier et à afficher doit être libellé comme il suit :

« Par arrêt du 28 septembre 2020, la cour d'appel de Bruxelles a, confirmant une décision prononcée comme en référé le 3 septembre 2019 par le président du tribunal de première instance du Brabant wallon, dit pour droit qu'une agence immobilière a commis en octobre 2017 une discrimination prohibée en prétextant l'indisponibilité d'un bien mis en location à un interlocuteur téléphonique parlant français avec un accent africain.

» La cour a confirmé l'ordre de cessation de cette pratique et la condamnation de l'agence immobilière au paiement d'une indemnité de 1.300 EUR pour préjudice moral ainsi qu'à l'affichage et la publication à ses frais du présent extrait, outre les frais de justice ».

Condamne la s.p.r.l. I. aux 4/5 des dépens d'appel de M. S. et de l'Unia, liquidés pour chacun d'eux à 1.440 EUR.

Condamne la s.p.r.l. I. à payer la somme de 400 EUR au SPF Finances, à titre de droit de mise au rôle de la requête d'appel, conformément à l'article 269, § 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Observations

De la voie téléphonique pour prouver une discrimination

I. Contextualisation.

1. Faits de la cause et teneur de la décision annotée. — Par arrêt du 28 septembre 2020 (confirmant une ordonnance du 3 septembre 2019 prise par le président de la chambre des référés du tribunal de première instance du Brabant wallon), la cour d'appel de Bruxelles a condamné une agence immobilière pour discrimination. Prétextant que le bien était déjà loué, cette dernière avait écarté (après visite des lieux) la candidature d'un individu d'origine africaine. Quelle n'a cependant pas été la surprise de notre homme en constatant un mois plus tard que le logement n'avait nullement été retiré du marché locatif. Troublé par cette situation, il mandate une connais-

sance (d'origine belge) pour téléphoner à l'agence, qui confirme la parfaite disponibilité des lieux. Et, pour en avoir le cœur net, le premier candidat téléphone à son tour à l'agence, quelques heures plus tard, pour s'entendre dire à l'inverse (trahi par son accent) qu'une location a déjà été conclue¹.

Ces faits ont amené la cour d'appel à conclure à son tour à l'existence d'un comportement discriminatoire dans le chef de l'agence immobilière. Elle enjoint celle-ci dès lors, vu les « risques de récidive », de cesser son comportement (sous peine d'astreinte de 500 EUR journaliers), non sans la condamner au paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.300 EUR (à titre de réparation du préjudice moral). De fait, le décret organique wallon du 6 novembre 2008 en matière de discrimination érige en « critères protégés » (interdits donc d'utilisation pour la sélection d'un locataire) la « prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique »², entre autres.

2. Validation judiciaire *in casu* du test de situation. — Indépendamment du fond, un aspect de ces deux décisions fait incontestablement saillie : la validation par les magistrats successifs de la méthode (téléphonique) d'établissement de la discrimination. À l'agence qui soulevait le caractère illégal d'une telle démarche probatoire, le président de la chambre des référés du tribunal de première instance du Brabant wallon a ainsi objecté que « l'enregistrement d'un appel téléphonique par celui qui le donne ou le reçoit n'est pas illégal en soi » (au regard de la loi du 30 juin 1994 relative notamment à la protection de la vie privée contre l'enregistrement de communications privées³). « Il ne peut être reproché à l'Unia d'avoir proposé [au candidat preneur] d'avoir recours à ce procédé, s'agissant d'un mode de preuve parfaitement recevable », appuie encore la cour d'appel. Le ministre (de la Justice) ayant porté cette législation en a convenu lui-même⁴ au Parlement à l'époque : « le projet n'interdit pas aux participants à une communication de l'enregistrer pour leur usage personnel. Il interdit simplement l'usage illégitime de cet enregistrement : c'est-à-dire l'usage pour opérer un chantage, pour se moquer de quelqu'un, pour satisfaire la curiosité malsaine d'un tiers, etc. Par ailleurs, l'usage de ces enregistrements pour faire preuve en justice, tant en matière civile, commerciale que pénale est permis »⁵.

3. Heurs et malheurs du test de situation. — Il n'empêche, pour efficace soit-il, ce mode de preuve (appelé usuellement « test de situation ») peut poser question en droit, ne serait-ce que parce qu'il n'apparaît nulle part dans le décret du 6 novembre 2008 sur la discrimination. Imaginé pour la première fois en droit belge par la loi fédérale du 25 février 2003⁶, le test de situation a soudainement

(1) Les deux conversations téléphoniques ont été enregistrées par un huissier de justice, à la requête d'Unia.

(2) Article 4, 5^o, décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 19 décembre 2008.

(3) Loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, *M.B.*, 24 janvier 1995.

(4) Par l'entremise de son représentant.

(5) Projet de loi relatif à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, sess. ord. 1993-1994, n^o 1450/3, p. 12.

(6) Article 19, § 3, de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *M.B.*, 17 mars 2003.

disparu des lois du 10 mai 2007⁷. Il est vrai que cette méthode n'a pas reçu l'assentiment unanime de la jurisprudence, tant s'en faut⁸ ; dès lors, il appartient au juge, au cas par cas, d'apprécier la rigueur avec laquelle ce mécanisme a été mis en œuvre *in concreto* pour, le cas échéant, repousser les résultats de tests menés en l'absence du sérieux requis en pareilles circonstances⁹. Le test de situation n'est admissible en effet que dans le respect d'une « méthodologie rigoureuse », expliquent des autrices, ce qui suppose à la fois une « pleine comparabilité des profils » et un certain degré de répétition de la distinction de traitement dénoncée¹⁰.

Pas davantage le test de situation ne figure-t-il dans les premiers textes régionaux en la matière¹¹. Confrontés aux difficultés susdécrites (exacerbées encore par l'absence de tout arrêté d'exécution réglementant le test de situation¹²), les législateurs décrets et ordonnances ont privilégié la prudence, à l'instar de l'Autorité fédérale, et préféré ignorer le dispositif. Cette carence peut paraître dommageable, toutefois, car le domaine du logement se prête particulièrement bien au test de situation ; de fait, aucune qualification particulière n'est attendue du preneur de manière générale¹³, ce qui justifie qu'un traitement égal soit réservé aux différentes demandes — à l'inverse par exemple du marché du travail, où l'employeur recherche souvent un profil spécifique (ce qui rend malaisé tout exercice de comparaison).

4. Flou (relatif) actuel. — Certes, la technique de la comparaison avec une « personne de référence », promue par les législations¹⁴ à la place du test de situation, emprunte largement à ce dernier¹⁵. Certes encore, ce n'est pas parce que le test de situation a été exfiltré du catalogue des formalités probatoires mises à la disposition de la personne victime d'une discrimination que ce dispositif ne saurait plus trouver à s'appliquer ; revêtant un carac-

tère purement indicatif, ce répertoire non limitatif n'a nullement le pouvoir d'*interdire* le recours à une telle méthode¹⁶. « Le test de situation n'est pas déloyal en lui-même », souligne la doctrine autorisée ; « ce sont les conditions dans lesquelles il est organisé et une méthodologie déficiente qui peuvent conduire à écarter les résultats »¹⁷.

Il n'empêche, si la démarche est toujours permise en théorie, elle se fait, au vu des multiples incertitudes qui pèsent sur la validité du mécanisme, aux risques et périls de son auteur ; au minimum, son acceptation en justice dépend intimement de l'appréciation portée par le juge, dans un exercice de casuistique peu compatible avec la portée censément universelle des droits fondamentaux. Il est vrai que le procédé téléphonique a reçu l'aval des magistrats dans l'espèce commentée, mais il peut en aller différemment dans d'autres affaires. Dès lors, une consécration normative (en Wallonie) semble s'indiquer dès lors, à la fois pour des raisons de sécurité juridique et pour amplifier la diffusion du test de situation.

5. Une résolution parlementaire wallonne (restée sans effet). — Conscient de ces vicissitudes d'ordre probatoire, susceptibles de miner l'effectivité du décret général de 2008 sur la discrimination, le Parlement wallon a adopté le 28 juin 2017 une résolution visant à lutter spécifiquement contre les inégalités de traitement injustifiées en matière de logement¹⁸. Le législateur pressait par là le gouvernement de déployer « tous les moyens utiles » pour, entre autres « appliquer les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions non discriminatoires d'accès au logement, comme celles obligeant à l'affichage du montant du loyer ou des frais communs lors de la mise en location d'un immeuble », « mettre en place des tests de situations organisés et de contrôles mystères par le système dit de « clients mystères », de

manière loyale, légale et non provocante et ce, en concertation avec les acteurs de terrain » et « étudier la possibilité de confier à l'inspection du logement la mission d'enquêter suite à une plainte individuelle de discrimination et de prévoir des contrôles périodiques auprès des agents immobiliers ». Près de trois ans après cette énergique invite, aucun texte réglementaire n'a été pris dans le sud du pays pour donner corps à ces louables intentions.

II. La situation normative en Région bruxelloise

6. Un coup d'accélérateur à Bruxelles dans la lutte contre la discrimination. — On l'a compris, le flou nimbant la légalité du test de situation a pu dissuader nombre d'acteurs d'en faire emploi. « L'incertitude [...] quant à la possibilité ou non d'invoquer des tests de situation comme mode de preuve contribue certainement à expliquer pourquoi cette méthode a, jusque récemment, été très peu utilisée dans le cadre de procédures judiciaires pour discrimination », confirme la littérature scientifique sur le sujet¹⁹. Il devenait impérieux dès lors d'apporter une clarification juridique, sauf à maintenir le droit de la lutte contre la discrimination indéfiniment dans les limbes ; l'intervention législative semblait d'autant plus urgente qu'un tribunal²⁰ assimilait en 2007 déjà le retard mis par l'État belge dans la mise en œuvre d'un test de situation à une « négligence fautive »²¹.

L'appel a *in fine* été entendu, à Bruxelles à tout le moins. Le 21 décembre 2018, en effet, la Région a promulgué une ordonnance fondatrice destinée expressément à « renforcer la lutte contre la discrimination dans l'accès au logement »²². Comment ? À la fois en ressuscitant le « test de situation » (dans la ligne de ce qu'elle avait déjà décidé pour la politique de l'emploi²³), en instituant un tout nouveau

(7) Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007, loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007 et, enfin, loi du 10 mai 2007 adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007.

(8) Ainsi le tribunal correctionnel de Bruxelles a-t-il explicitement remis en cause le procédé, à l'égard duquel « il ne dispose d'aucune garantie quant à l'objectivité, à l'exactitude et au caractère complet des informations » ; à titre de comparaison, « les techniques d'enquête policières recourant à des procédés d'une nature similaire [...] doivent répondre à certaines exigences pour être admises », elles. Voy. Corr. Bruxelles, 31 mars 2004, www.unia.be.

(9) Rappelons à cet égard qu'en droit belge, le mode d'administration des preuves est laissée à la liberté des parties et la pertinence du mode rete-

nu est soumise à l'appréciation souveraine du juge.

(10) J. RINGELHEIM et V. VAN DER PLANCKE, « Prouver la discrimination en justice », *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, J. RINGELHEIM et P. WAUTELET (dir.), Limal, Anthemis, 2018, p. 154.

(11) Décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 19 décembre 2008, ordonnance du 19 mars 2009 modifiant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement, *M.B.*, 7 avril 2009 et décret flamand du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement, *M.B.*, 23 septembre 2008.

(12) Alors même que l'adoption de cet instrument normatif était expressément annoncée dans la législation (article 19, § 4, *in fine*, de la loi du 25 février 2003).

(13) Fors la solvabilité financière.

(14) Voy., en Wallonie, l'article 29, § 2, 2°, du décret du 6 novembre 2008 ; et, au niveau fédéral, *cfr* autres l'article 28, § 2, 2°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

(15) « Moins chargées symboliquement », les deux nouvelles (?) formalités probatoires que sont la méthode de comparaison et le test de récur-

rence sont « similaires en de nombreux points au procédé précédent » (V. VAN DER PLANCKE, « Les tribulations du testing en Belgique : quels enseignements ? », *Horizons stratégiques* — revue trimestrielle du Centre d'analyse stratégique, n° 5, juillet 2007).

(16) *Cfr* N. BERNARD, « Le secteur du logement (privé et social) au prisme des réglementations anti-discrimination », *Le droit de la lutte contre les discriminations dans tous ses états*, P. WAUTELET (dir.), Liège, Anthemis, 2009, p. 160.

(17) I. RORIVE et V. VAN DER PLANCKE, « Quels dispositifs pour prouver la discrimination ? », *De nieuwe federale antidiscriminatie wetten - Les nouvelles lois luttant contre la discrimination*, S. VAN DROOGHENBROECK *e.a.* (dir.), Bruxelles, la Charte, 2008, p. 440.

(18) *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 534/3.

(19) J. RINGELHEIM et V. VAN DER PLANCKE, « Prouver la discrimination en justice », *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, J. RINGELHEIM et P. WAUTELET (dir.), Limal, Anthemis, 2018, pp. 158-159.

(20) Civ. Bruxelles, 18 septembre 2007, *R.W.*, 2008-2009, p. 1571, note. *In casu*, un individu d'origine marocaine s'était vu refuser l'accès à une boîte de nuit.

(21) Traduction libre (« was de Belgische Staat wel degelijk op foutieve wijze nalatig »).

(22) Ordonnance du 21 décembre 2018 modifiant le Code bruxellois du Logement afin de renforcer la lutte contre la discrimination dans l'accès au logement, *M.B.*, 31 janvier 2019.

(23) Article 8 de l'ordonnance du 16 novembre 2017 visant à lutter contre les discriminations en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 21 novembre 2017, ayant notamment inséré un article 22, § 3, au sein de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi, *M.B.*, 16 septembre 2008, *err.*, 26 septembre 2008. *Cfr* aussi l'article 4/3 de l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations, *M.B.*, 8 mai 2009, inséré par l'article 2 de



mode de preuve (le « client mystère ») et en investissant officiellement une administration (le « Service d'inspection régionale du Service public régional de Bruxelles ») de la « mission de contrôler le respect des obligations » en matière d'anti-discrimination²⁴. Détaillons.

7. Une triple nouveauté. — Le test de situation, tout d'abord, « permet d'identifier de manière contrôlée une éventuelle différence de traitement fondée sur un critère protégé [et consiste en ce que] deux sujets ou plus, réels ou fictifs, présentant des profils similaires qui ne diffèrent significativement que par le critère à tester, manifestent leur intérêt ou présentent leur candidature auprès d'un propriétaire ou d'un agent immobilier, à la suite de quoi les réponses sont comparées, en vue de vérifier leur conformité à la législation »²⁵; cette définition cadre parfaitement avec l'espèce commentée.

Le client dit mystère, ensuite, est « un client ou un candidat réel ou fictif qui présente une demande à un propriétaire ou à un agent immobilier en vue de vérifier la conformité au droit de la réponse donnée »²⁶; autrement dit, ce prétendu client se présente auprès de l'agence immobilière comme un propriétaire désireux de donner son logement à bail, en exhortant les employés à évincer tout candidat de couleur par exemple (à seule fin d'éprouver leur résistance à une injonction illégale et, corrélativement, leur respect des prescrits)²⁷.

Concernant le Service d'inspection régionale, élevé au rang d'acteur charnière dans la mise en œuvre de l'ordonnance du 21 décembre 2018, ses agents sont admis à utiliser une « identité d'emprunt » pour assurer leur mission de contrôle, sans par ailleurs devoir « se justifier de leurs fonctions »²⁸. Ceci étant, la méthode du test de situation n'est nullement l'apanage de cette administration. À côté de

la mission de recherche et poursuite des infractions en matière de discrimination qu'elle lui confie, le texte de loi bruxellois prévoit que les personnes s'estimant victimes d'une inégalité de traitement peuvent collecter tout élément de preuve *par elles-mêmes*, dans un litige qu'elles auraient avec un bailleur par exemple; ce, à l'effet de renverser le fardeau probatoire et ainsi « présumer » l'existence d'une discrimination²⁹. À ce titre, les individus en question sont libres de diligenter le test de situation³⁰; il en va de même — mais « en soutien d'une victime » cette fois³¹ — d'Unia³² et de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes³³, ainsi que de « tout établissement d'utilité publique, toute organisation et toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins trois ans à la date des faits, ayant dans son objet social la défense des droits de l'homme et la lutte contre les discriminations »³⁴.

8. Modalités d'application et appréciation.

— Qu'il s'agisse du test de situation ou du client-mystère (méthodes regroupées sous l'appellation générique « test de discrimination »), trois garde-fous, cumulatifs, sont posés par l'ordonnance. Primo, et classiquement, ce test « ne peut pas avoir un caractère provoquant »³⁵ (au sens littéral)³⁶, c'est-à-dire qu'il ne saurait conduire à instiller chez un individu une intention discriminatoire qui n'existait pas au préalable. Toute preuve obtenue de cette manière est illégale en effet, tant en matière pénale³⁷ (étrangère toutefois à la présente cause) que civile³⁸.

Secundo, le test de discrimination ne peut être utilisé « qu'à la suite de plaintes ou de signalements »³⁹ (condition imposée au seul Service d'inspection régionale⁴⁰); on comprend par là que ce dernier n'est pas autorisé à agir de sa propre initiative. Pareille restriction risque cependant de rogner les ailes de l'ordonnance, tant il est vrai que les locataires

victimes de discriminations⁴¹ sont souvent ceux qui manquent du capital socio-culturel nécessaire pour ne serait-ce qu'initier les démarches (assurément complexes et intimidantes) susceptibles de les rétablir en justice dans leurs droits⁴². À titre de comparaison, ce même service a reçu le droit d'intervenir de son propre gré dans son autre (et principale⁴³) mission, liée à l'insalubrité⁴⁴; et constatons aussi, faisant retour à la matière de l'anti-discrimination, qu'il est loisible à des organes comme Unia⁴⁵ et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes⁴⁶ d'agir en justice par eux-mêmes⁴⁷ (pour le bénéficiaire et avec l'accord de la victime présumée⁴⁸).

Tertio, seuls des « indices sérieux » sont susceptibles d'enclencher la procédure⁴⁹ (exigence limitée à nouveau au Service d'inspection régionale⁵⁰). Au-delà du fait qu'on instaure ce faisant un filtre supplémentaire⁵¹, cette notion d'indices sérieux évoque irrésistiblement certains des faits susceptibles de renverser la charge de la preuve, à savoir les éléments qui révèlent « une certaine récurrence de traitement défavorable »⁵². Les travaux préparatoires relatifs à l'ordonnance du 21 décembre 2018 approfondissent encore ce sentiment de recoupement: « La convergence de plusieurs signalements [...] remplit à ce titre la condition relative à la détention d'indices sérieux de pratiques discriminatoires »⁵³. Eu égard à cette similitude, couplée à la circonstance que le test de situation a le même résultat dans un litige interindividuel que ces éléments de récurrence (à savoir, présumer l'existence d'une discrimination⁵⁴), la plus-value de ce test ne se distingue pas nettement, à notre estime; au minimum, celui-ci ne constitue pas pour un particulier, par rapport aux autres modes de preuve disponibles, la botte procédurale secrète ou décisive (sous les traits de laquelle on le présente parfois).

En tout état de cause, il est permis de regretter que l'ordonnance de 2018 afférente à la dis-

l'ordonnance du 16 novembre 2017.

(24) Article 214bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code bruxellois du logement.

(25) Article 214bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du Code bruxellois du logement.

(26) Article 214bis, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, du Code bruxellois du logement.

(27) Le procédé est déjà d'application dans le droit de l'inspection sociale du travail par exemple — dans le but toujours de combattre les discriminations (article 42/1 du Code pénal social).

(28) Article 214bis, § 2, du Code bruxellois du logement.

(29) Article 211, § 2, 3^o, du Code bruxellois du logement.

(30) Article 211, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code bruxellois du logement.

(31) Article 211, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code bruxellois du logement.

(32) Article 214 du Code bruxellois du logement et arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016 portant exécution de l'article 15 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi, des articles 24 et 26 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la

nance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, M.B., 5 décembre 2016.

(33) Article 214 du Code bruxellois du logement et arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 2016 portant exécution de l'article 15 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi, des articles 24 et 26 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise et de l'article 214 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement M.B., 8 décembre 2016.

(34) Article 211, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code bruxellois du logement.

(35) Article 214bis, § 3, 1^o, du Code bruxellois du logement.

(36) L'adjectif « provocant » aurait toutefois été mieux seyant que cet indu participe présent.

(37) Article 30 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

(38) À preuve ou à témoin, un rapport d'un détective privé s'est vu dénier en justice toute valeur probante en raison de son caractère provocant (Mons, 2 mars 2010, J.T., 2010, p. 296).

(39) Article 214bis, § 3, 2^o, du Code bruxellois du logement.

(40) Et pas, dès lors, aux victimes de discrimination qui désireraient effectuer un tel test, ni aux associations de soutien (article 211, § 4, alinéa 3, du Code bruxellois du logement).

(41) Qu'on ait là de personnes d'origine étrangère ou des ménages à revenus modestes.

(42) Il est heureux toutefois que les travaux préparatoires précisent que « ce signalement peut provenir d'une personne qui se prétend victime de discrimination, d'un témoin, ou de tout service et association actifs dans la lutte contre les discriminations ou dans l'accès au logement (AIPL, AIS, service communal ou régional assurant une permanence en lien avec le logement, etc.) » (projet d'ordonnance modifiant le Code bruxellois du Logement afin de renforcer la lutte contre la discrimination dans l'accès au logement, commentaire des articles, Doc., Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° 745/I, p. 10, souligné par nous).

(43) *Cfr infra* n° 9.

(44) Article 7, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code bruxellois du logement.

(45) Article 214 du Code bruxellois du logement et arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 2016.

(46) Article 214 du Code bruxellois du logement et arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 2016.

(47) Article 201, § 2, alinéa 1^{er}, 4^e tiret, et article 203 du Code bruxellois du logement.

(48) Article 213 du Code bruxellois du logement.

(49) Article 214bis, § 3, 3^o, du Code bruxellois du logement.

(50) Ne sont pas concernés, partant, les particuliers, ni les organisations habilitées (article 211, § 4, alinéa 3, du Code bruxellois du logement).

(51) Rendu potentiellement superflu qui plus est lorsque le signalement émane d'une association, dont on peut raisonnablement espérer en effet qu'il sera alors pourvu d'un caractère minimal de sérieux.

(52) Article 211, § 2, 1^o, du Code bruxellois du logement.

(53) Projet d'ordonnance modifiant le Code bruxellois du logement afin de renforcer la lutte contre la discrimination dans l'accès au logement, commentaire des articles, Doc., Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° 745/I, p. 11.

(54) Article 211, § 2, 3^o, et 211, § 3, 4^o, du Code bruxellois du logement.

crimination dans le secteur du logement n'ait pas repris la précision apportée par l'ordonnance de 2017 sur la discrimination dans le domaine du travail, suivant laquelle le test de discrimination peut se mener « par voie postale, électronique ou téléphonique »⁵⁵. Ce qui n'est interdit étant permis, on imagine qu'il en va pareillement ici.

9. Incertitudes liées la mise en œuvre administrative. — L'effectivité d'une législation dépendant souvent du déploiement des moyens matériels indispensables à sa bonne mise en œuvre (et, singulièrement, de l'installation d'une administration y dédiée), il faut se féliciter de ce que la Région bruxelloise ait songé à affecter à la lutte contre la discrimination l'un de ses départements. Il reste à voir si ce

« Service d'inspection régionale du Service public régional de Bruxelles » aura les ressources (financières et humaines) pour mener à bien cette tâche, à peine de quoi l'avancée fera long feu — et aura rétrospectivement l'allure d'un effet d'annonce.

Las, sur ce point, on n'a pas toutes nos assurances, pour la raison simple que cet organe est déjà (et essentiellement) commis à la vérification de la conformité des logements loués aux normes bruxelloises de salubrité⁵⁶ — office titanesque *in se* s'il en est⁵⁷. Certes, l'exécutif bruxellois a promis dans sa *Déclaration de politique générale* de multiplier par trois le budget dévolu à ce département administratif ; à supposer même que ces fonds se débloquent réellement, il ne semble malheureusement pas que la lutte contre la

discrimination en sera la bénéficiaire⁵⁸. Certes encore, le Service d'inspection régionale n'a pas le monopole du test de situation⁵⁹, mais le statut public, officiel et neutre dont il peut exciper lèstera sans doute les résultats d'un test par lui mené d'un poids et d'une crédibilité supérieurs à celle des démarches menées par les victimes elles-mêmes ou des associations partisans.

En tous cas, quinze mois après l'entrée en vigueur de l'ordonnance consacrant le test de situation⁶⁰, les premiers constats administratifs n'ont pas encore été dressés. Affaire à suivre, assurément. De près.

Nicolas BERNARD

Professeur à l'Université Saint-Louis — Bruxelles

(55) Article 4/3, § 2, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 30 avril 2009, inséré par l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 2017.

(56) Article 6 du Code bruxellois du logement.

(57) 300.000 logements locatifs environ sont recensés en Région bruxelloise (source : M.L. DE KEERSMAECKER, *Observatoire des loyers*, enquête 2017) et le Service d'inspection en

question compte trois équipes d'enquêteurs en tout et pour tout.

(58) « Le gouvernement triplera les moyens mis à disposition de la Direction de l'inspection régionale du logement (DIRL), afin d'améliorer, en concertation avec les communes, la lutte contre les logements insalubres et les marchands de sommeil » (*Déclaration de politique générale commune au gouvernement de la Région*

de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune, Législature 2019-2024, p. 16, souligné par nous).

(59) Article 211, § 4, du Code bruxellois du logement. Voy. *supra* n° 7.

(60) Fixée au 1^{er} septembre 2019 (article 16 de l'ordonnance du 21 décembre 2018 et article 5 de l'arrêté d'exécution du gouverne-

ment de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2019 portant exécution de l'ordonnance du 21 décembre 2018 modifiant le Code bruxellois du logement afin de renforcer la lutte contre la discrimination dans l'accès au logement, *M.B.*, 11 juillet 2019).

Chronique judiciaire

La nouvelle composition du Conseil supérieur de la justice : l'élection, la nomination ou la désignation de ses membres ?

Créé en 1999, dans la foulée de l'affaire *Dutroux*, pour rapprocher la Justice du citoyen, le Conseil supérieur de la justice (ci-après CSJ) est un organe qui honore notre pays. Son site Internet rappelle qu'il « fonctionne de manière totalement indépendante du pouvoir exécutif qui a renoncé à son immixtion dans les nominations judiciaires » et qu'il est aussi pleinement indépendant du pouvoir judiciaire : « Depuis la création du CSJ, la magistrature est soumise à un contrôle externe pour la première fois dans son histoire. Le CSJ est un organe fédéral, ancré dans la Constitution, autonome dans son fonctionnement et dans la prise d'initiatives ». Les missions du CSJ y sont résumées en ces termes : « Carrière : le CSJ organise les examens donnant accès à la magistrature et il présente les magistrats à la nomination au ministre de la Justice. Contrôle : le CSJ exerce un contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire par

le biais d'audits, d'enquêtes particulières et par le traitement des plaintes concernant ce fonctionnement. Avis : le CSJ prend des initiatives et rend des avis concernant l'amélioration du fonctionnement de la justice, au profit du citoyen ».

Le CSJ comprend 22 membres néerlandophones et 22 membres francophones, chacun de ces deux rôles linguistiques se répartissant entre 11 membres magistrats et 11 membres non-magistrats. La composition du Conseil doit être renouvelée tous les quatre ans. Le dernier appel aux candidatures est paru au *Moniteur belge* du 10 janvier 2020 mais, en raison de la pandémie, les procédures de recrutement des nouveaux membres n'ont pu être organisées qu'en septembre et octobre 2020.

Les quelques éléments de réflexion qui suivent visent à attirer l'attention sur ce qui, dans le processus mis en œuvre par le Sénat pour choisir (élire, nommer, dési-

gner) ces nouveaux membres parmi les candidats à la fonction de « membre non-magistrat », mériterait des éclaircissements.

Le compte rendu de la séance du Sénat du 13 octobre 2020 présente le mode de scrutin adopté par son bureau pour les membres non-magistrats et le justifie par des contraintes légales :

« Compte tenu de la multiplicité des critères que doit remplir la composition du Conseil supérieur, il a été convenu lors de la réunion du bureau que le Sénat se prononcerait sur une liste modèle. Cette liste modèle comporte un nombre de candidats égal à celui des mandats à pourvoir ».

Pour comprendre la justification résumée en ces termes par le Sénat et pour mieux en saisir le caractère critiquable, il importe de se pencher sur les extraits suivants de ce compte rendu :

« Conformément aux articles 151, § 2, deuxième alinéa, de la Constitution et 259bis-

2, § 2, du Code judiciaire, le Sénat doit, à la majorité des deux tiers des suffrages émis, nommer 22 membres « non-magistrats » du Conseil supérieur de la justice.

« Le Conseil supérieur est composé de quarante-quatre membres, répartis en un collège francophone et un collège néerlandophone. Chaque collège compte onze magistrats et onze non-magistrats.

« Le groupe de non-magistrats compte par collège au moins quatre membres de chaque sexe et est composé d'au moins :

« — quatre avocats possédant une expérience professionnelle d'au moins dix années au barreau ;

« — trois professeurs d'une université ou d'une école supérieure dans la Communauté française ou flamande possédant une expérience professionnelle utile pour la mission du Conseil supérieur d'au moins dix années ;

« — quatre membres, porteurs d'au moins un diplôme d'une

